

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/027  
délivré à la société GODIN en vue de modifier les  
conditions d'exploitation de ses installations situées  
sur le territoire de la commune de GUISE

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45, R. 181-46 et 512-39-1 à 3 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 autorisant la société GODIN à exploiter un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE (02120) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/117 du 11 août 2021 délivré à la société GODIN en vue de modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de GUISE (02120) ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** les courriers d'informations divers présentés les 16 février 2022 (cessation d'activité fonderie), 7 octobre 2022 (poursuite mise en sécurité fonderie), 20 février 2023 (état des lieux "rejets atmosphérique" et proposition d'auto-surveillance), 2 mars 2023 (diagnostic environnemental de la qualité des sols - KALIES), 23 mars 2023 (proposition mesures de maintien/réhabilitation), 22 janvier 2024 (mise à jour tableaux de rejets), par la société GODIN, dont le siège social est situé 532 rue Sadi Carnot - 02120 GUISE ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 7 février 2024, à la connaissance de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation proposées n'incluent pas d'extension des installations classées ou d'augmentation de production ;

**CONSIDÉRANT** que la cessation d'activité du secteur fonderie et la mise à jour des rejets atmosphériques induisent une baisse de ces flux de rejets atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** que le tableau de classement des installations classées doit être mis à jour ;

**CONSIDÉRANT** que l'autosurveillance des rejets atmosphériques doit être adaptée et mise à jour ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société GODIN, dont le siège social est situé au 532 rue Sadi Carnot, 02120 GUISE, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de GUISE à la même adresse, conformément aux dispositions suivantes.

### **ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010, remplacé par celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/117 du 11 août 2021 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2560.1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Le site dispose de plusieurs ateliers de travail des métaux : <ul style="list-style-type: none"><li>• atelier de modelage : 158 kW</li><li>• atelier ébarbage : 143,4 kW</li><li>• atelier tôlerie : 657,2 kW</li><li>• maintenance : 59,2 kW</li></ul> <b>La puissance installée totale est de 1 017,8 kW</b>	E
2565.2a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	L'atelier de traitement de surface comporte : <ul style="list-style-type: none"><li>• 3 bacs de dégraissage d'un volume total de 9 472 l</li><li>• 1 bac d'inhibition d'un volume de 3 426 l</li><li>• 1 bac de décapage d'un volume de 2 530 l</li><li>• 2 bacs de neutralisation d'un volume total de 4 800 l</li></ul> <b>Le volume total des bacs de traitement est de 20 228 l</b>	E

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2940.2a	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Le site comporte plusieurs postes d'application de peinture et la quantité de peinture appliquée (mélange de peinture et de diluant) est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• atelier ébarbage : 2,1 kg/j</li> <li>• atelier hottes : 11,3 kg/j</li> <li>• atelier de mise en peinture : 65 kg/j</li> <li>• atelier montage : 120 kg/j</li> <li>• atelier Chamonix : 21,5 kg/j</li> </ul> <p>Le site dispose également d'un poste de sérigraphie n'utilisant pas une forme imprimante.</p> <p>La quantité utilisée est de 2 kg/an d'encre et 50 kg/an de pâte.</p> <p>La quantité de mélange de peintures et de diluants, et d'encre est de <b>220,1 kg/j</b></p>	E
1414.3	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Le site dispose d'un poste de distribution de propane d'un débit en GPL de <b>2,1 m³/h</b></p>	DC
1530.2	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Le site dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un stockage de bois brut : 250 m³</li> <li>• un stockage de palettes et de caisses en bois : 2 000 m³</li> <li>• des éléments de stands de foire en bois : 15 m³</li> <li>• plusieurs stockages de cartons : <ul style="list-style-type: none"> <li>- stock emballages : 1 500 m³</li> <li>- atelier hottes : 25 m³</li> <li>- atelier de montage : 8 m³</li> <li>- atelier de mise en peinture : 2 m³</li> </ul> </li> </ul> <p>La quantité totale stockée est de <b>3 800 m³</b></p>	DC
2410.2	<p><b>Ateliers où l'on travaille le bois</b> ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</p>	<p>L'atelier caisserie comprend plusieurs installations de travail du bois.</p> <p>La puissance installée est de <b>60,9 kW</b></p>	D
2570.2	<p><b>Émail:</b></p> <p>Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Quantité d'émaux appliqués sur les postes = <b>809 kg/j.</b></p>	DC
2575	<p><b>Abrasives (emploi de matières)</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Le site dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 grenailleuses (traitement des pièces) : 219 kW</li> </ul> <p>soit <b>219 kW</b> au total.</p>	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2910-A-2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aérothermes (chauffage des locaux) : 2 732,65 kW</li> <li>• radians (chauffage des locaux) : 72,5 kW</li> <li>• 7 chaudières pour l'eau chaude sanitaire : 697 kW</li> </ul> <p>9 bancs d'essais d'appareils de puissance thermique unitaire au plus de 20 kW. Seuls 6 peuvent fonctionner simultanément soit 120 kW. La puissance thermique est de <b>3 622,15 kW</b></p>	DC

**Régime** : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

### ARTICLE 3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les prescriptions du titre 3 "Prévention de la pollution atmosphérique" de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### 3.1 Conception des installations

##### 3.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Atelier	Installations raccordées	Traitements	Combustible ou produit émissaire
1	Plaques modèles	Cabine d'application de résine	/	Résines Durcisseurs Diluant (MEK)
6	Ébarbage	Meulage Perçage	Filtre à manches	poussière de fonte
8	Soudage	Postes de soudage	/	poussière de métaux
9	Décapage	Bains de traitement	/	Savon/soude inhibiteur Acide sulfurique Potasse caustique Borax
10	Émaillage	Tunnel de séchage automatique	/	Gaz naturel
11		Tunnel de séchage manuel Four de cuisson des émaux	/	Cuisson Gaz naturel
12		Cabine de sérigraphie	/	Encres diluants
15	Peinture	Cabine d'application manuelle	Filtre blanc d'extraction pour cabine peinture	Peintures Diluants Solvants
16				

N° de conduit	Atelier	Installations raccordées	Traitements	Combustible ou produit émissaire	
17		Sas de désolvatation	/		
19	Montage	Cabine d'application	/		
20		Sas de désolvatation	/		
21		Brûleur	/	Gaz naturel	
22		Cabine d'application	/	Peintures Diluants Solvants	
23		Étuve	/		
24		Brûleur	/		
25		Cabine d'application	/		
26		Étuve	/		
27		Brûleur	/		
28		Cabine d'application	/		
29		Étuve	/		
30		Brûleur	/		
31		Cabine d'application	/		
32		Étuve	/		
33	Brûleur	/			
43	Laboratoire 1		/		Bois charbon Fioul domestique Gaz naturel GPL
44			/		
45			/		
46			/		
47			/		
55		Laboratoire 2		/	
56			/		
57			/		
58	Émaillage	Ligne auto séchoir	/	Émaux	
61		Four de cuisson	/	Gaz naturel	
65	Peinture	Brûleur	/	Gaz naturel	

### 3.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	19,5	0,4	2 800	5
6	15	1	36 000	8
8	14	0,7	7 000	8
9	12,8	1,5	50 000	8
10	12,8	0,2	1 500	5
11	13,7	0,2	1 300	5
12	14	0,6	8 000	8
15	16	0,7	1 250	5
16	16	0,7	12 500	8
17	13,4	0,45x0,5	10 000	8
19	14,5	0,6x0,46	9 000	8
20	15,4	0,24x0,24	2 000	5
21	16	0,6	150	5
22	14,5	0,6x0,46	9 000	8
23	15,4	0,24x0,24	2 000	5
24	16	0,6	150	5
25	14,5	0,6x0,46	9 000	8
26	15,4	0,24x0,24	2 000	5

27	16	0,6	150	5
28	14,5	0,6x0,46	9 000	8
29	15,4	0,24x0,24	2 000	5
30	16	0,6	150	5
31	14,5	0,6x0,46	9 000	8
32	15,4	0,24x0,24	2 000	5
33	16	0,6	150	5
43	17	0,2	2 000	5
44	17	0,2	2 000	5
45	17	0,2	2 000	5
46	17	0,2	2 000	5
47	17	0,2	2 000	5
55	11	0,6	2 000	5
56	11	0,6	2 000	5
57	11	0,6	2 000	5
58	10	0,15	400	5
61	10	0,15	45	5
65	16	0,2	1 070	5

### 3.2 Limitation des rejets

#### 3.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques — Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n° 1	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
COV NM	110	308
COV NM visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/1998	20	56
COV NM en cas de substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées H341 ou H351	2	5,6

Paramètre	Conduit n° 6	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
Poussières, y compris particules fines	20	360

Paramètre	Conduit n° 8	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
Poussières, y compris particules fines	20	140
Pb	1	7
As+Se+Te	1	7
Cd+Hg+Tl	0,1 0,05 par métal	0,7 0,35
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	35

Paramètre	Conduit n° 9	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
Acidité totale en H	0,5	25
Alcalins en OH	10	500
HF en F	2	100
Cr total	1	50
Cr VI	0,1	5
Ni	5	250
CN	1	50
NOx en NO <sub>2</sub>	200	10 000
SO <sub>2</sub>	100	5 000
NH <sub>3</sub>	30	1 500

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.  
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.  
 Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

Paramètre	Conduit n° 10	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
Poussières, y compris particules fines	20	30
SO <sub>2</sub>	100	150
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	150

Paramètre	Conduit n° 11	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
Poussières, y compris particules fines	20	26
SO <sub>2</sub>	100	130
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	130

Paramètre	Conduit n° 12	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
COV NM	110	880
COV NM visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/1998	20	160
COV NM en cas de substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées H341 ou H351	2	16



Paramètre	Conduit n° 15	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
COV NM	110	137,5
COV NM visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/1998	20	25
COV NM en cas de substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées H341 ou H351	2	2,5

Paramètre	Conduit n° 16	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
COV NM	110	1 375
COV NM visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/1998	20	250
COV NM en cas de substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées H341 ou H351	2	25

Paramètre	Conduit n° 17	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
COV NM	110	1 100
COV NM visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/1998	20	200
COV NM en cas de substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées H341 ou H351	2	20

Paramètre	Conduits n° 19, 22, 25, 28, 31	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
COV NM	110	990
COV NM visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/1998	20	180
COV NM en cas de substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées H341 ou H351	2	18

Paramètre	Conduits n° 20, 23, 26, 29, 32	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
COV NM	110	220
COV NM visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/1998	20	40
COV NM en cas de substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées H341 ou H351	2	4

Paramètre	Conduits n° 21, 24, 27, 30, 33	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
Poussières, y compris particules fines	100	15
SO <sub>2</sub>	100	15
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	20	3

Paramètre	Conduits n° 43 à 47 et 55 à 57	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
Poussières, y compris particules fines	100	200
SO <sub>2</sub>	100	200
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	200
COV NM	110	220
COV NM visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/1998	20	40
COV NM en cas de substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées H341 ou H351	2	4

Paramètre	Conduit n° 58	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
Poussières, y compris particules fines	100	40

Paramètre	Conduit n° 61	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
Poussières, y compris particules fines	100	4,5
SO <sub>2</sub>	100	4,5
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	4,5

Paramètre	Conduit n° 65	
	Concentration — mg/Nm <sup>3</sup>	Flux — g/h
Poussières, y compris particules fines	100	
SO <sub>2</sub>	100	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	

### 3.2.3 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants (qui reste obligatoire dès 1 tonne de consommation annuelle de solvants).

### 3.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant met en place un plan de surveillance des rejets. Il fait réaliser annuellement, par un organisme agréé un contrôle quantitatif de ses rejets selon les conditions minimales suivantes :

- Cabines peinture : 1 contrôle annuel de 3 conduits d'un sous groupe suivant : conduits (19, 20, 21) ou (22, 23, 24) ou (25, 26, 27) ou (28, 29, 30) ou (31, 32, 33), en rotation.
- Laboratoire 1, conduits 43 à 47 : 1 contrôle annuel d'un des conduits en rotation.
- Laboratoire 2, conduits 55 à 57 : 1 contrôle annuel d'un des conduits en rotation.

L'exploitant transpose les résultats sur les conduits identiques (PGS, GEREP ...) et en cas de dépassement des VLE, il contrôle tous les conduits du secteur en question (cabines peinture, labo 1 ou labo 2).

- Les conduits 6, 8, 9, 10, 11, 15 à 17, 58, 61 et 65 sont contrôlés annuellement.
- Les conduits 1 et 12 sont contrôlés tous les 3 ans.

Les mesures sont faites sur les paramètres mentionnés, pour chaque conduit, à l'article 3.2.2 à l'exception des COVNM "Annexe 3" ou à "phrase de risque H340 ..." qui ne sont réalisés que sur un unique conduit par an par screening des COV.

En janvier de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection, un programme de mesures à effectuer.

### ARTICLE 4. CESSATION D'ACTIVITÉ DU SECTEUR FONDERIE

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants produits par la société KALIES et relative au secteur fonderie :

- "étude historique, documentaire et mémoriel"
- "diagnostic environnemental de la qualité des sols"

Pour éviter de disperser les contaminations relevées, il conserve les bâtiments et les dalles béton en place, dans la mesure où ils sont intègres.

Un examen de l'état des bâtiments est réalisé annuellement, visuel ou approfondi en cas de désordres.

En cas de démolition de la fonderie, il conviendra de vérifier les risques d'exposition potentielle des employés et de maintenir un recouvrement des sols par du béton ou de l'enrobé.

### ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :  
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 6. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de GUISE mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GUISE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GUISE fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de GUISE.

À Laon, le

**28 FEV. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NSOUOTO